

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20250114-413



OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Objet : **réglementation de la circulation
RUE DU RHÔNE, aux abords du n°163**

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2113-1 à L 2113-6-1,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 132-7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R130-2, R411-8, **R 411-26, R 412-2, R 412-30, R 413-1, R 414-14, R 417-6, R417-10,**

VU la demande de la **Monsieur GUGLIELMO Rudy** sollicitant l'autorisation **D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC,**

Vu l'avis des Services Techniques Municipaux,

CONSIDÉRANT que cette occupation du domaine public ne peut se réaliser sans réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : **Occupation du domaine public**

L'occupation du domaine public **sur la rue du Rhône**, aux abords du n°163, sera réglementée **10 jours, 24h/24h, sur la période du 20/01 au 31/01/2025.**

Aux abords du n°163 de la rue de du Rhône, **le Demandeur sera autorisé à occuper :**

- **le trottoir OUEST,**
- **partiellement la chaussée(côté OUEST)** tout en maintenant la rue du Rhône ouverte à la circulation.

Par conséquent, le stationnement sera interdit aux abords du n°163 de la rue de du Rhône.
La signalisation verticale (**panneau type « B6d » + panonceau type « M6a »**) pour indiquer l'interdiction de stationner sera mise en place au **moins une semaine** avant l'occupation du domaine public (Photos à transmettre à la Police Municipale par courriel accompagnées de la référence de l'arrêté : police@miribel.fr).
Le stationnement de véhicule aux abords du n°163 de la rue de du Rhône sera considéré comme gênant.

ARTICLE 2 : **Signalisation**

Le Demandeur assurera la fourniture et pose de la signalisation verticale nécessaire à son occupation du domaine public.

De jour comme de nuit, l'occupation du domaine public sera réalisée, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le Demandeur sera responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

Le Demandeur devra signaler, **à minima**, son occupation du domaine public par la mise en place de **panneaux type « B6d » + panonceaux type « M6a »**.

ARTICLE 3 : **Poursuites éventuelles**

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : **Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : **Ampliation**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- * **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- * **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- * **CCMP** – 238 rue des Brotteaux – Miribel,
- * **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhone – Bourg en Bresse,
- * **Transports PHILIBERT** – 24 avenue Barthélémy Thimonnier – Caluire et Cuire,
- * **Monsieur GUGLIELMO Rudy** – 163 rue du Rhône – Miribel.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 14 janvier 2025

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le :

Publication le :

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

